



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019
portant mise en demeure à l'encontre de
la SARL GOUBAND Alain, relatif à l'exploitation
illégal d'une carrière, au lieu Le Grais sur la
commune de CHICHÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SARL GOUBAND le 16 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection réalisé le 4 avril 2019, au lieu-dit Le Grais, sur la commune de Chiché ;

Vu l'absence d'observation de la part de la SARL GOUBAND Alain, dans le délai de 8 jours qui lui était imparti, sur ce rapport ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'extraction de matériaux, sur la parcelle AY 32 à Chiché, en vue de leur utilisation sur un autre lieu que le point d'extraction
- l'extraction des matériaux s'étendant sur une superficie d'environ 700 m² dont la moitié exploitée sur une hauteur moyenne de 3,00 (soit environ 1100 m³) et l'autre partie uniquement décapée

Considérant que cette extraction répond à la définition de l'exploitation d'une carrière telle que libellée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2019, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GOUBAND Alain de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La SARL GOUBAND Alain représentée par Monsieur GOUBAND Alain exploitant une carrière, telle que libellée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise au lieu-dit Le Grais, parcelle AY 32, sur la commune de Chiché (79350), est mise en demeure de

régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet des Deux-Sèvres, le dossier de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site, conformément aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- transmission dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, du dossier de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site présentant :

- les données relatives au site (situation, références cadastrales, propriétaire, exploitant,...)
- les modalités de remise en état
- les photos de la remise en état réalisée
- Les avis du maire et du propriétaire du terrain, prévues au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, sur la remise en état effectuée
- un tableau récapitulatif présentant les volumes concernés, la nature des matériaux utilisés, leur provenance
- un tableau récapitulatif des matériaux utilisés pour réaliser la plateforme du bâtiment agricole situé sur les parcelles AY 18-19 (volume, tonnage, origine).

Article 2 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publicité

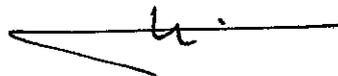
La présente décision sera affichée à la mairie de Chiché, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Chiché, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL GOUBAND Alain.

Niort, le 3 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Stéphane SINAGOGA